SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, a l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/08/2022 (Dernière actualisation de la page 24/08/2022)

Indexation de 2% au 8/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.
En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	528.768
II	555.111
III	588.047
IV	597.953
V	621.017
VI	629.252
VII	637.491
VIII	645.667
IX	653.955
X	670.474
XI	678.663
XII	685.293
XIII	703.386
XIV	719.907
XV	736.339
XVI	752.916
XVII	769.303
XVIII	794.047
XIX	818.758
XX	851.708